

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 614. CONVENTION (N° 32) CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (RÉVISÉE EN 1932), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEIZIÈME SESSION, GENÈVE, 27 AVRIL 1932, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

2 février 1979

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Application sans modification à Hong-Kong. Avec effet au 2 février 1979.)

N° 636. CONVENTION (N° 59) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (RÉVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

21 février 1979

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Application sans modification à Gibraltar. Avec effet au 21 février 1979.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11.)

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 103; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 3, 5 à 8, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 958 et 965.

³ *Ibid.*, vol. 40, p. 217; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 936, 1050, 1078, 1090 et 1126.